



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)

BDI-42 – Pasteur Mpawenayo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concernait à l'origine 22 parlementaires déchus de leur mandat parlementaire arbitrairement. Certains d'entre eux ont par la suite été placés en détention provisoire pendant des années puis condamnés pour certains. Cette situation a fait suite à une scission en deux du parti majoritaire CNDD-FDD en 2007, parti alors dirigé par M. Hussein Radjabu. Ce dernier, également parlementaire à l'époque, a été évincé puis arrêté et condamné. Le Comité et le Conseil directeur ont dénoncé le retrait des mandats parlementaires et les sérieuses irrégularités dans les procédures judiciaires pendant plusieurs années. Le cas de M. Mpawenayo était le dernier dont le Comité poursuivait l'examen dans ce dossier de longue date.

M. Mpawenayo était un proche de M. Radjabu au moment de la scission du parti. Il a été déchu de son mandat, arrêté et poursuivi avec d'autres parlementaires. La procédure a été caractérisée par une lenteur excessive et de graves irrégularités. Selon les plaignants, ces procédures étaient politiquement motivées.

M. Mpawenayo a finalement été acquitté en première instance et remis en liberté le 31 mai 2012 après quatre années en détention provisoire. Le parquet a cependant fait appel. En 2015, les autorités ont expliqué que M. Mpawenayo refusait de se présenter aux audiences, ce qui empêchait la procédure d'appel d'avancer. Selon le plaignant, M. Mpawenayo n'a pas répondu aux convocations de la justice de peur d'être arrêté à nouveau ou victime d'exécution extrajudiciaire.

En février 2021, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les juridictions compétentes burundaises avaient statué sur le cas et que M. Mpawenayo avait été libéré.

Cas BDI-42

Burundi : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2008

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation burundaise à la
124^e Assemblée de l'UIP (avril 2011)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication du plaignant : février 2017
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies et de sa coopération ; *constate* néanmoins que ces informations n'indiquent pas clairement que M. Mwapenayo ne fait plus l'objet d'intimidation ; *engage* donc les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour que sa sécurité soit assurée ;
2. *note* que M. Mpawenayo n'est plus parlementaire depuis 2008 et qu'il a été acquitté en première instance en mai 2012 puis libéré ; *prend note* également du fait que le plaignant n'a plus fourni d'informations sur la situation de M. Mpawenayo depuis 2017, en dépit de demandes répétées en ce sens ; *estime* qu'il ne lui est pas possible de poursuivre l'examen de ce cas, ni la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances et *décide* de clore le dossier conformément à la section IX, paragraphe 25 a) et b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que M. Mpawenayo ferait encore l'objet d'actes d'intimidation en lien direct avec l'exercice antérieur de son mandat parlementaire ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.